

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ABROGEANT L'ARRETE N° 2022/330 FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOUESNANT

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code pénal,
- Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 17 octobre 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,

- Considérant que la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère s'est améliorée depuis le 17 octobre 2022,
- Considérant que la recharge des retenues d'eau pour l'alimentation en eau potable a débuté suite aux précipitations des derniers jours,
- Considérant que la situation ne justifie plus de mesures de restrictions pour préserver l'alimentation en eau potable, les milieux aquatiques et la ressource en eau,
- Considérant que les dérogations au débit réservé arrivent à échéance le 31 octobre et qu'une demande de prolongation n'est pas nécessaire.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2022/330 du 20 octobre 2022, réglementant provisoirement les usages de l'eau sur le territoire de la commune de FOUESNANT est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur voirie/réseaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 28 octobre 2022

Le Maire,

Roger LE GOFF



Copies : service communication, SDIS et SEA

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.